



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0022 (y compris ses annexes), présenté par la VILLE DE SÉLESTAT, reçu complet le 19 avril 2016, et relatif à un projet d'aménagement d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau « la Riedlach », lieux-dits « Kapellenschlag et Grosser schlag », à Sélestat (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un ouvrage d'art d'une portée d'environ 30 m, combiné à un dispositif pare-embâcles, sur le cours d'eau « La Riedlach », devant permettre l'accès à l'exploitation de parcelles forestières (communales et privées), aux lieux-dits « Kapellenschlag » et « Grosser schlag » à Sélestat (67) ;

Considérant que le projet est situé au sein des zones Natura 2000 ZSC « Rhin-Ried-Bruch » et ZPS « Ried de Colmar à Sélestat », ainsi qu'au sein de la réserve naturelle régionale « Illwald » ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter l'eau et les milieux aquatiques ainsi que la biodiversité terrestre et aquatique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques seront pris en compte suffisamment dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le dossier d'instruction au titre de la Loi sur l'eau comporte une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que les enjeux liés à la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 seront pris en compte suffisamment dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau « la Riedlach », aux lieux-dits « Kapellenschlag » et « Grosser schlag » à Sélestat (67), présenté par la VILLE DE SÉLESTAT, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **13 MAI 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,  
et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine**  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG